

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD714

présenté par

M. Menuel, M. Rémi Delatte et M. Bony

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le dioxyde de carbone (CO₂) complète la liste des polluants pris en compte pour la délivrance des Certificats Qualité de l'Air.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est pour le moins paradoxal que les émissions de CO₂ qui fondent le bonus-malus écologique concernant la vente de véhicule ne soient pas prise en considération dans les critères définissant les restrictions de circulation des vignettes crit'air.